



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 11 2022

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil vingt-deux, le 22 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Georges MOLMY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. MOLMY, Maire, Mme AUBER et MM. DOUYERE et BERNIER Adjoints, Mmes LEHERQUIER, ALLEAUME, RASSET et PETIT, MM. CARCEL, RATTANA et MALANDRIN.

Secrétaire de séance : Mme ALLEAUME

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal du 06 septembre 2022
- Désignation du secrétaire de séance
- Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement
- Transfert de compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au syndicat départemental d'énergie de la seine-maritime (SDE76).
- Adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la seine-maritime
- Adhésion au Pôle « Santé Prévention » du Centre de Gestion 76
- Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le centre de gestion 76 contrat-groupe « Mutuelle Santé »
- Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le centre de gestion 76 contrat-groupe « Prévoyance »
- Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires
- Nomination d'un correspondant incendie et secours
- Recrutement d'un agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
- Informations et questions diverses

Le procès-verbal du 06 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Madame Claire ALLEAUME a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le calendrier budgétaire impose une délibération avant le 31 décembre 2022, relative au reversement de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est un impôt local dû par les pétitionnaires et perçu par les Communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Certains aménagements ne générant pas de surface de plancher sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire (piscine, stationnement...).

Jusqu'alors facultatif, Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Cette disposition est d'application depuis le 1^{er} janvier 2022.

La commune de Yquebeuf ayant institué la taxe d'aménagement, notre commune et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est rappelé également que ce reversement est :

- partiel, car apprécié selon la charge des équipements publics (L 331-3 du Code de l'Urbanisme) relevant des compétences de l'EPCI-FP, assumés par ce dernier sur le territoire de chaque commune membre, et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme (article L 101-2 du Code de l'Urbanisme),
- révisable, avant le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2023.

Considérant :

- Les compétences exercées par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,
- Les charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée par les articles L 331-3 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme,
- Le produit de taxe d'aménagement perçu par les communes membres,
- Les conclusions de la Conférence des Maires réunie le 25 Octobre dernier à La Rue St Pierre,

Vu

- Les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'Urbanisme,
- L'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- Les statuts de la Communauté de Communes retranscrivant les compétences exercées.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer, afin :

- D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
 - à hauteur de 5% du produit de la taxe d'aménagement perçue en 2022 par la commune, à reverser en faveur de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

- à hauteur de 5% du produit de la taxe d'aménagement à percevoir en 2023 par la commune, à reverser en faveur de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin
- De décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la communauté de communes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la communauté de communes et jointe à la présente délibération, fixant les modalités de reversement avec la commune ayant délibéré de manière concordante,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

OBJET : Transfert de l'exercice de compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au syndicat départemental d'énergie de la seine-maritime

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **REFUSE** le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la

création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

- **N'ACCEPTE PAS** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76.
- **N'AUTORISE PAS** le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

OBJET : Adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la seine-maritime

Article L452-47 du code général de la fonction publique

M le Maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire «ressources humaines» des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de
Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

(convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

OBJET : Adhésion au Pôle Santé Prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la seine-maritime

Parmi les missions proposées par le centre de gestion, la commune a la possibilité d'adhérer au pôle santé prévention pour entre autres bénéficier de l'offre de médecine professionnelle.

Monsieur le maire demande donc l'autorisation de signer la convention d'adhésion santé/prévention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion santé/prévention du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

OBJET : Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion 76 contrat-groupe « Mutuelle Santé »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en avril 2022 la commune a souhaité s'associer à la procédure de mise en concurrence menée par les CDG du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime en vue de la conclusion de la convention de participation pour le risque santé

La commune doit décider si elle souhaite ou non adhérer à la convention de participation mise en place au 01/01/2023 par le CDG76 pour le risque Complémentaire Santé et décider du montant de la participation financière pour le risque santé par agent et par mois et à partir de quelle date.

Il est rappelé que la participation financière de la commune sera obligatoire à compter du 01/01/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention de participation mise en place au 01/01/2023 par le CDG76 pour le risque Complémentaire Santé

ARTICLE 2 :

Mettre en place une participation financière pour le risque santé d'un montant de 1€ par agent et par mois à compter du 01/01/2023

ARTICLE 3 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

OBJET : Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion 76 contrat-groupe « Prévoyance »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en avril 2022 la commune a souhaité s'associer à la procédure de mise en concurrence menée par les CDG du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime en vue de la conclusion de la convention de participation pour le risque prévoyance

La commune doit décider si elle souhaite ou non adhérer à la convention de participation mise en place au 01/01/2023 par le CDG76 pour le risque prévoyance et doit choisir entre deux formules. Elle doit également décider du montant de la participation financière pour le risque prévoyance par agent et par mois et à partir de quelle date.

Les 2 formules sont :

La formule 1 : Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail

La formule 2 : Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail + Invalidité +Décès-PTIA

Il est rappelé que la participation financière de la commune sera obligatoire à compter du 01/01/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention de participation mise en place au 01/01/2023 par le CDG76 pour le risque prévoyance et opte pour la formule 2

ARTICLE 2 :

Mettre en place une participation financière pour le risque santé d'un montant de 1€ par agent et par mois à compter du 01/01/2023

ARTICLE 3 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

OBJET : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires -Adhésion- Autorisation

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 07/12/2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité

- D'accepter la proposition suivante :
Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,99%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1,10%

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.

D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

D'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

OBJET : Nomination d'un correspondant incendie et secours

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras) prévoit, dans son article 13, la nomination au sein des conseils municipaux d'un correspondant incendie et secours.

Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies. « Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur les questions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, sur les mesures de sauvegarde, sur l'organisation des moyens de secours et sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. »

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 précise que le correspondant incendie et secours doit être désigné par le maire auprès de ses adjoints ou des conseillers municipaux dans les communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Ce décret, codifié dans l'article D731-14 du code de la Sécurité Intérieure précise les missions affectées à cet élu désigné. Ainsi, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant incendie et secours désigné devra informer régulièrement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur Frédéric Bernier propose sa candidature

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, désigne Frédéric BERNIER correspondant incendie et secours

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent communes de moins de 1 000 habitants et groupements de moins de 15 000 habitants, pour tous emplois

Article L 332-8-3° du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent entretien des espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 7 octobre 2014 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.5/35^{ème} puis modifiée par la délibération du 25 septembre 2018 mettant à jour le tableau des effectifs de la collectivité pour l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural

- à temps non complet à raison de 20/35^{ème}, pour une durée déterminée d'un an renouvelable par reconduction expresse. *(Préciser le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération).*
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Départ de Cécile BRIGUET de la Micro-Folie et arrivée de Célyna LEROUX pour la remplacer.

Départ en retraite de Hervé PAPILLON et arrivée de Gurvan CARPENTIER pour le remplacer.

Les travaux de voirie ont été mal faits route de colmare et vont être refaits.

Suite au décapage réalisé impasse de la côte blanche, il a été confirmé qu'il s'agit d'une marnière isolée. Six forages vont être réalisés autour du puits. S'il n'y a rien la marnière va vers le champ.

Subvention DSIL pour ces travaux : le plancher est de 30 000€ donc pas d'obtention de subvention. Activation du fonds Barnier si risque avéré.

La réserve incendie route de la Chapelle va être installée.

Les Consorts Legrand doivent signer une servitude pour pouvoir installer la réserve incendie chemin des forrières.

Un projet de plan d'aménagement avec 16 maisons est en cours sur le terrain des Consorts Legrand.

Il y a un plan d'aménagement sur Cailly d'environ 30 maisons.

Ces projets ne peuvent aboutir à cause de la station d'épuration de Cailly à 200 m du captage d'eau potable de la métropole. Arrêté préfectoral de janvier 2019 spécifiant **que les nouveaux rejets sont interdits**.

La commune de Cailly demande la réactualisation de la convention de participation des frais de fonctionnement pour les écoles.

Vœux du maire le dimanche 8 janvier à 11h

Chemin des pierres : l'herbe est haute au milieu.

Possibilité de faire appel au Lycée du bois à Envermeu pour un projet pédagogique pour entretien des bois communaux.

Entretien des chemins de randonnée non fait

Problèmes des haies non taillées et empiètement sur la voie publique.

Inauguration du 3^{ème} relais petite enfance itinérant à Buchy le 9 septembre. Il a pour but d'informer, rencontrer, échanger avec les familles et professionnels de ce secteur. Une éducatrice les accompagne pour les démarches administratives, pour s'informer sur l'ensemble des modes d'accueil ou pour soutenir les assistantes maternelles.

Le 24 septembre inauguration de l'usine d'eau adoucie au château d'eau de Mont-Cauvaire.

Depuis 1 an, cette eau adoucie est distribuée aux abonnés de 5 communes environnantes. Cela représente 50 km de canalisations.

COMPTES-RENDUS DES REUNIONS :

Le 10 octobre réunion du conseil communautaire à Bosc-le-Hard :

Monsieur Herbet, président de la communauté de communes, a présenté Madame Szczepanski recrutée au centre des finances publiques en tant que conseillère aux décideurs locaux et qui collabore avec les élus et leurs secrétaires de Mairie sur les dimensions de conseils et de stratégie. En sachant bien que l'exécution comptable relève exclusivement de Monsieur SERET, percepteur.

La réglementation fixe de nouvelles règles applicables à compter du 31/12/23 pour le tri à la source des biodéchets ménagers. La collectivité devra notamment offrir aux particuliers des solutions de collecte séparée et de valorisation de ces déchets.

La majeure partie des foyers ruraux utilise soit le compostage, soit les volailles pour leurs biodéchets.

Le conseil communautaire a décidé d'adopter le projet opérationnel de réalisation d'une deuxième aire de covoiturage au Moulin d'Ecalles sous maîtrise d'ouvrage du département de la seine-maritime.

Le 17 octobre : journée contre la misère :

Tous les 17 octobre, le monde entier se lève contre la misère. C'est une journée pour refuser la misère, faire entendre la voix, les attentes et les savoirs des personnes les plus exclues, voilà l'objectif de cette journée, depuis 1987 et reconnue depuis 1992 par l'ONU.

Ce 17 octobre, au centre Abbé Pierre Emmaüs à Esteville Monsieur DUPONT, directeur, a lancé officiellement une brochure de 8 pages intitulée « où trouver de l'aide ». C'est le résultat d'un travail de plusieurs années d'enquête. Ce document qui se trouve à la mairie, répertorie les principales aides existantes qu'elles soient sociales, psychologiques, humaines ou financières afin de répondre aux difficultés rencontrées par les habitants.

Le 3 novembre : réunion du SDE au Bocasse :

Beaucoup de travaux sur l'éclairage public avec maintenance et effacements de réseaux.

Le remplacement avec les ampoules LED n'est pas pris en charge par le SDE.

Les communes doivent prendre un arrêté pour définir l'heure d'éclairage en été et en hiver. Elles multiplient par 3 le budget énergétique de la commune (cher éclairage !...).

Pour les bornes de recharge.

902 points de charge à installer par les collectivités (hors métropole Rouen et Le Havre).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SDE76 a changé d'exploitant pour les bornes de recharge des véhicules électriques. Ainsi, c'est Total Energie qui a été choisi pour gérer le réseau de bornes.

Le 7 novembre à Fontaine-le-Bourg réunion de la commission service à la personne :

Piscine de Montville : la natation scolaire concerne 87 classes soit 2121 élèves.

Problématique du coût de l'énergie.

Question posée pour la piscine : faut-il fermer certains jours pour problème de l'énergie car 50% de gain de calories seulement ?

ARS FREDON Normandie = vaste réseau national qui a pour mission de maintenir le bon état sanitaire de tous les végétaux cultivés :

Le 17 novembre à Bois-Guillaume il y a eu une formation sur le sujet d'une plante allergène encore rare en Normandie : l'ambrosie.

C'est une espèce annuelle, envahissante qui se développe rapidement.

C'est une menace pour l'agriculture et pour la biodiversité (concurrence avec certains végétaux en bord de cours d'eau.

Plante qui peut faire 1 à 2m de haut.

C'est son pollen, émis en fin d'été, qui provoque de fortes réactions allergiques notamment au niveau des poumons et des yeux.

En France, il y aurait entre 1 à 3.5 millions de personnes allergiques à l'ambrosie.

Il faut éviter la floraison pour éviter la dispersion.

AG les amis de l'Eglise le 26/11 à 11H

AG Yquebeuf Rando le 2/12 à 18H15

Spectacle de Noël le 15/12 à l'Espace Arts et Cultures

Question de Monsieur JB Fouray pour l'autorisation de mettre une conduite d'eau, il faut voir avec le syndicat d'eau, il va être indemnisé.

Compte-rendu pour les Ecoles de Cailly réunion du 18/10 :

Contents pour le transport.

Il manque des élèves les lotissements sont attendus.

Les coopératives ont de l'argent, différents projets comme ¼ heure lecture, le recyclage.

Manque de quantités pour la cantine. Le repas est facturé même si l'école est prévenue la veille.

Le marché de Noël est prévu le 11 décembre à Cailly à la salle polyvalente.

Exercice incendie effectué.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 15.

Le Maire

Georges MOLMY



La secrétaire

Claire ALLEAUME